

Les cinq principaux arrêts de 2011

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Sinclair, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310

<http://scc.lexum.org/fr/2010/2010csc35/2010csc35.html>

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada (CSC) a évalué quelles limitations s'appliquent au droit de l'accusé d'avoir un avocat à ses côtés lorsqu'il est interrogé par la police.

Date du jugement : 8 août 2010

Le jugement

Le droit à l'assistance d'un avocat, tel que garanti par l'alinéa 10*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, n'entraîne pas l'obligation de permettre la présence d'un avocat tout au long de l'interrogatoire d'un accusé par la police. Lorsque le détenu a déjà reçu des conseils juridiques avant l'interrogatoire de la police, l'alinéa 10*b*) exige seulement que la police lui fournisse une occasion raisonnable de consulter un avocat de nouveau si les circonstances changent.

Les faits

M. Sinclair a été arrêté pour meurtre à la suite d'une altercation avec un autre homme. Au moment de son arrestation, il a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat, mais il a refusé. Après sa mise en détention au poste de police, on a demandé encore une fois à M. Sinclair s'il voulait téléphoner à un avocat. Il a trouvé un avocat et ils se sont parlés au téléphone en privé pendant environ trois minutes. Trois heures plus tard, M. Sinclair a de nouveau parlé pendant trois minutes avec son avocat. En tout, il a parlé deux fois à l'avocat de son choix. M. Sinclair a indiqué qu'il était satisfait.

M. Sinclair ensuite été interrogé par la police pendant environ cinq heures. La police l'a également informé qu'il n'était pas obligé de parler et que l'entretien était enregistré et pourrait être utilisé devant les tribunaux. M. Sinclair a répétitivement indiqué qu'il n'était pas à l'aise d'être questionné en l'absence d'un avocat. La police a réitéré que c'était à lui de choisir de répondre ou non aux questions. Au bout du compte, M. Sinclair a révélé à la police ce qui s'était passé exactement entre lui et la victime. Il a déclaré qu'ils étaient tous les deux enivrés et que la victime s'était approchée de lui avec un couteau dans le but de lui voler son argent. M. Sinclair a avoué que, après une lutte, il a tué la victime. Plus tard, la police a mis M. Sinclair dans une cellule avec un agent d'infiltration. M. Sinclair a déclaré à l'agent d'infiltration : « Je vais être en taule pour longtemps, mais je suis soulagé. » Il a par la suite accompagné la police dans le cadre d'une reconstitution du crime.

Au cours du procès, l'avocat de M. Sinclair a soutenu que la Cour ne devrait pas tenir compte des déclarations que son client avait faites à la police puisque l'on avait violé ses droits constitutionnels. Plus particulièrement, l'avocat soutenait que la police avait violé le droit de M. Sinclair à l'assistance

d'un avocat, tel que garanti par l'alinéa 10*b*), puisqu'elle a poursuivi l'interrogatoire de ce dernier même s'il avait indiqué qu'il ne voulait pas parler à la police sans la présence de son avocat.

Charte canadienne des droits et libertés

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit.

La décision

L'alinéa 10*b*) de la *Charte* a pour but d'aider le détenu à prendre la décision de parler ou non à la police en lui donnant l'occasion d'obtenir des conseils juridiques. Les conseils juridiques aident le détenu à comprendre quelles sont ses options, ce qui comprend de coopérer ou non avec la police.

La Cour suprême du Canada (CSC) a conclu que la présence continue d'un avocat tout au long de l'interrogatoire n'est pas nécessaire pour aider le détenu à prendre sa décision. On peut atteindre les objectifs de l'alinéa 10*b*), soit d'aider le détenu à prendre une décision, en permettant des consultations supplémentaires avec un avocat lorsque les circonstances ont changé. Un détenu a le droit de recourir de nouveau à l'assistance d'un avocat si une enquête « prend une tournure nouvelle et plus grave au fur et à mesure du déroulement des événements ». En d'autres mots, si la situation du détenu empire et s'il fait face à des enjeux plus grands, on doit lui donner l'occasion de consulter un avocat. Le changement de circonstances doit être « objectivement observable » pour donner naissance à l'obligation de donner au détenu l'occasion de consulter son avocat de nouveau.

Une simple demande, sans qu'il y ait eu des changements, n'est pas suffisante pour réactiver le droit de consulter un avocat. Si l'on établissait un règlement selon lequel la police doit cesser d'interroger un suspect chaque fois qu'il exprime le désir de ne pas parler, on ne pourrait pas atteindre un bon équilibre entre les droits constitutionnels des présumés criminels et la nécessité de permettre à la police de faire des enquêtes et de résoudre des crimes. Pour réactiver le droit à l'assistance d'un avocat et justifier la nécessité d'obtenir d'autres conseils juridiques, il faut démontrer des changements importants aux circonstances de l'accusé.

Discussion

1. Si un détenu insiste pour parler de nouveau à un avocat après l'avoir déjà fait, la police devrait-elle lui permettre de le faire? Quelle tension pourrait-il exister entre le besoin pour la police de réaliser des enquêtes complètes et le besoin de respecter les droits de l'accusé?
2. Pourquoi est-il important obtenir des conseils juridiques lorsque les circonstances ont changé?
3. Selon vous, quel changement aux circonstances de M. Sinclair pourrait entraîner la nécessité d'obtenir des conseils juridiques supplémentaires et donc réactiver son droit à l'assistance d'un avocat?
4. À long terme, les Canadiens ont intérêt à éviter les condamnations injustifiées. Cela modifie-t-il votre réflexion? Une plus grande participation des avocats aux premières étapes des enquêtes permettrait-elle de prévenir la condamnation de personnes innocentes?